



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

| Type de manifestation     | Les manifestations aériennes   |
|---------------------------|--|
| <b>Définition</b>         | <p>Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction de 3 facteurs constitutifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Existence d'un emplacement déterminé accessible au public,</li> <li>2 Évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public,</li> <li>3 Appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.</li> </ol>  |
| <b>Exemples</b>           | <p>Dans les conditions précisées ci-dessus, <i>répondent à la définition de manifestation aérienne</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salons aéronautiques comportant des présentations en vol ;</li> <li>- Les fêtes aériennes ;</li> <li>- Les journées de propagande aéronautique comportant des présentations en vol ;</li> <li>- Les compétitions aéronautiques, si l'appel au public s'adresse à des personnes extérieures à l'activité aéronautique concernée ;</li> <li>- Les rassemblements aéronautiques avec présentation en vol ;</li> <li>- Les cascades aériennes ;</li> <li>- Toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome privé.</li> <li>- Les baptêmes de l'air sont classés manifestation aérienne lorsqu'ils sont organisés hors d'un aérodrome régulièrement accessible, ou sur un aérodrome régulièrement accessible, lorsque ces les aéronefs n'y exercent pas leur activité habituelle et principale</li> </ul>  |
| <b>Procédure</b>          | <p>L' <i>arrêté interministériel du 4 avril 1996 (transports, défense, intérieur, environnement)</i> définit trois types de manifestation aérienne <b>soumises à autorisation</b> :</p> <p><u>Manifestation de grande importance</u> : c'est l'exécution répétée d'une présentation ou la présentation de plusieurs programmes différents d'avions de combat à réaction, de patrouilles de voltige ou d'aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes au décollage.</p> <p><u>Manifestation de moyenne importance</u> : c'est une manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes mais pendant laquelle une coordination est établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales, lorsqu'il y a ou il peut y avoir un risque d'interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination.</p> <p><u>Manifestation de faible importance</u> : c'est une manifestation ne correspondant à aucune des caractéristiques précédentes et sans coordination.</p> |
| <b>Formulaire</b>         | Annexe I de l' arrêté interministériel du 4 avril 1996   |
| <b>Délais de dépôt</b>    | Au plus tard 45 jours avant la manifestation   |
| <b>Demande à remettre</b> | Préfet du département.   |
| <b>Pièces à joindre</b>   | Voir annexe I de l' arrêté interministériel du 4 avril 1996  |
| <b>Référence</b>          | Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes (NOR: EQUA9600491A)  |